

**Convention constitutive
d'un groupement de commandes**
*Pour l'achat de prestation de nettoyage des locaux et des vitres
2026-2030*

ENTRE :

Paris Ouest La Défense, établissement public territorial, sis 1 place du 27 mars 2002 à NANTERRE (92000), représenté par son Président, Eric BERDOATI, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil territorial en date du 24 juin 2025,

Désignée ci-après « **POLD** »

d'une part,

ET :

GENERIA, syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain, sis Le Luminis, 91 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92800), représenté par son Président, Jacques KOSSOWSKI, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 25 juin 2025,

Désigné ci-après « **GENERIA** »

d'autre part,

Ci-après désignés conjointement « **les Parties** »,

PREAMBULE

L'Établissement Paris Ouest La Défense et le Syndicat GENERIA, ayant tout ou partie de leurs locaux situés dans un même bâtiment, au 91 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92800), ont conclu une première convention de groupement de commande pour un contrat de prestations de nettoyage des locaux et des vitres, couvrant la période 2022-2025.

Ce contrat arrivant à son terme le 10 janvier 2026, les Parties souhaitent renouveler leur coopération en reconduisant le groupement de commande en vue de la passation d'un nouveau contrat portant sur les mêmes prestations. En effet, la mutualisation de ces prestations permet une optimisation des coûts directs, par des économies d'échelle liée à la massification et à la stratégie des commandes, et des coûts indirects par les gains sur les frais de gestion.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont fixées par la présente convention, conformément aux articles L2313-6 à L2313-8 et article R2332-15 du code de la Commande publique

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et le fonctionnement du groupement de commandes pour la passation d'un contrat de prestations de nettoyage de locaux et des vitres constitué entre l'Établissement Public Territorial POLD et le Syndicat mixte ouvert GENERIA.

ARTICLE 2 – Fonctionnement du groupement et obligations des membres

2.1 – Membres initiaux du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les entités désignées ci-après, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention :

- EPT Paris Ouest La Défense (POLD)
- Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain GENERIA

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante (ou par toute décision de l'instance autorisée). Une copie de la délibération (ou de la décision) est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

2.2 – Retrait d'un membre

2.2.1. Retrait d'un membre antérieur à la procédure de passation du contrat

Par dérogation à l'article 5 du présent acte, chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement avant l'attribution du contrat de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie. La décision de chaque membre est validée par délibération de son assemblée délibérante (ou par toute décision de l'instance autorisée). Une copie de la délibération (ou de la décision) est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

2.2.2 Retrait d'un membre postérieur à la notification du contrat

Par dérogation à l'article 5 du présent acte, le retrait du groupement de commandes après notification du contrat de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie ne peut être admis qu'à la date de fin dudit contrat, renouvellement compris. La demande motivée s'effectue auprès du coordonnateur, par courrier recommandé avec accusé de réception, 9 mois au minimum avant la fin du contrat. Le coordonnateur examine la demande de retrait qui doit être formalisée par une délibération de son assemblée délibérante (ou par toute décision de l'instance autorisée).

2.3 – Le Coordonnateur et ses obligations

2.3.1 Désignation du Coordonnateur

L'EPT POLD est le coordonnateur du groupement de commandes au sens des articles L. 2113-6 et suivant du code de la Commande publique.

2.3.2 Changement de Coordonnateur

Les membres du groupement de commandes peuvent procéder à la désignation d'un nouveau coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

2.3.3 Responsabilité de Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du code civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

2.3.4 Missions du Coordonnateur

Il est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation relative aux contrats publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de publicité et de mise en concurrence rattachées à la procédure de passation du contrat jusqu'à sa notification.

2.3.4.1. Définition des besoins

Les membres déterminent ensemble la nature et l'étendue des besoins à satisfaire dans le cadre de la consultation commune, leurs principales caractéristiques avec estimation des montants concernés. Ils élaborent ensemble le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les pièces financières.

Les pièces sont ensuite collectées par le coordonnateur pour validation finale, préalablement à l'envoi par celui-ci de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les membres veillent à respecter, autant que faire se peut, les délais prescrits dans les plannings prévisionnels de procédure établis par le coordonnateur.

Les membres donnent pouvoir au coordonnateur pour délibérer, si nécessaire, sur le lancement de la procédure objet des présentes, suivant les règles internes qui lui sont propres.

Pour cette consultation commune, le coordonnateur (EPT POLD) élabore, conjointement avec les GENERIA l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

Ceci inclut notamment la rédaction :

- du règlement de consultation (RC),
- du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et annexes éventuelles,
- du projet d'acte d'engagement du titulaire (ATTR1),
- de toute autre pièce administrative utile.

Le coordonnateur soumet l'ensemble de ces documents à la validation de GENERIA.

2.3.4.2 Organisation des opérations de publicité et mise en concurrence relatives à la consultation

Le coordonnateur s'engage à assurer l'ensemble des opérations de publicité et de mise en concurrence en vue de la sélection du titulaire, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- l'information des candidats,
- la communication aux membres du groupement de l'intégralité des plis (candidatures et offres) de soumissionnaires reçus par voie électronique,
- l'analyse des candidatures et sa communication aux membres du groupement,
- l'analyse des offres des candidats admis avec, le cas échéant, les membres de la commission d'appel d'offres et/ou avec les membres du groupement ayant signalé au coordonnateur leur volonté de participer à l'analyse des offres, en collaboration avec Generia
- la communication aux membres du groupement de l'analyse des offres avant compléments ou négociations éventuels,
- la conduite des réunions de négociation en procédure adaptée, ou auditions en procédure formalisée, le cas échéant avec les membres du groupement ayant signalé au coordonnateur leur volonté de participer à l'analyse des offres,
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres, le cas échéant,

- la communication de l'analyse des offres après compléments ou négociations,
- la mise en validation du choix du candidat retenu par l'ensemble des membres du groupement.

Le cas échéant, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement a pour rôle de :

- valider les documents de la consultation, et tout particulièrement les critères de sélection des offres,
- participer au choix des méthodes de notation des offres, et les valider,
- valider l'analyse des candidatures,
- signaler au coordonnateur s'il souhaite participer à l'analyse des offres et aux négociations avec les soumissionnaires,
- valider le choix du candidat retenu au terme de l'analyse des offres.

2.3.4.3 Organisation des opérations de fin de consultation

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de fin de consultation, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution, le cas échéant,
- la publication des données essentielles dans les conditions prévues à l'article R. 2196-1 du code de la Commande publique,
- la notification de la décision d'attribution aux soumissionnaires retenus,
- la notification aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres,
- la réponse aux demandes formulées dans le cadre des articles R. 2181-1 et suivant du code de la Commande publique,
- la réponse aux demandes d'accès aux documents administratifs formulées en application du code des relations entre le public et l'administration (demandes dites « CADA »),
- la signature des pièces contractuelles,
- et la notification du contrat.

2.4 – Obligation des membres du groupement

GENERIA s'engage notamment à :

- Communiquer l'estimation détaillée de son besoin et à répondre aux sollicitations du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci, afin de rédiger notamment le cahier des charges ainsi que les pièces techniques,
- Participer à la mise en œuvre du processus d'achat fixés par le coordonnateur.

ARTICLE 3 – Signature et exécution du contrat

Conformément à l'article L2113-7 du code de la Commande publique, la présente convention habilite le coordonnateur à signer et notifier le contrat.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du contrat pour son propre compte.

La bonne exécution du contrat concerne, notamment :

- l'émission des ordres des services ou bons de commande,
- la passation des marchés subséquents, le cas échéant,
- la vérification et le contrôle des prestations,
- les opérations de réception des prestations (notification d'ajournement, rejet ou réception),
- l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement,

- la notification des décisions d'affermissement (ou non affermissement) de tranches et des reconductions de marchés,
- la conclusion des actes modificatifs*,
- les décisions de poursuivre*,
- la conclusion des marchés complémentaires (article R. 2122-7 du code de la Commande publique),
- le paiement des factures liées aux prestations commandées,
- le règlement des litiges éventuels liés à l'exécution,
- l'application et le recouvrement des pénalités qu'il aura déterminées,
- la résiliation des contrats*.

* sauf cas où le membre sollicite l'intervention du coordonnateur.

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les membres du groupement et sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

Elle prend fin à l'échéance du contrat passé par le groupement au titre de la présente convention.

Néanmoins, la présente convention perdurera dans le cas où un contentieux lié au contrat serait en cours.

ARTICLE 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dûment approuvé par les Parties, dans les mêmes conditions que l'approbation de la présente convention, à l'exclusion des modifications mentionnées à l'article 2.2.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet à la date choisie par les membres du groupement.

ARTICLE 6 – Participation, remboursements, indemnités et frais contentieux

6.1 – Participation aux frais de gestion

Aucune participation aux frais de gestion ne sera demandée aux membres du groupement, l'EPT assumant seul, en tant que coordonnateur, l'ensemble de ces frais.

6.2 – Financement par les membres du groupement de la part du contrat correspondant à leur besoin propre

Les membres du groupement conviennent de financer la part du contrat correspondant à leur besoin propre et de la payer directement.

6.3 – Indemnités et frais contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans le code de la Commande publique, les Parties conviennent d'assurer au prorata la charge de l'indemnité et des frais contentieux (honoraires d'avocats et frais de justice).

Les membres du groupement s'engagent à partager au prorata les éventuels frais de résiliation anticipée.

Le coordonnateur a la charge de payer directement la charge de l'indemnité et les frais de contentieux susmentionnés, toutes taxes comprises. Les membres du groupement s'engagent à rembourser au coordonnateur les sommes dues, toutes taxes comprises, dans un délai d'un (1) mois.

À titre accessoire, le groupement de commandes a la possibilité de passer un marché de prestations juridiques dans les mêmes conditions que celles prévues à la présente convention

ARTICLE 7 – Dissolution du groupement

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 – Capacité à agir en justice

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire (ou des attributaires) ainsi que des éventuels avenants relève de la responsabilité du Coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution du (des) contrat(s) relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

ARTICLE 9 – Litiges et juridiction compétente

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en 2 exemplaires originaux, à , le

<i>Le membre</i>	<i>sis</i>	<i>représenté par</i>	<i>dûment autorisé par</i>	<i>Fait à... , le</i>	<i>Signature</i>
Établissement public territorial Paris Ouest La Défense	1 place du 27 mars 2002 92000 NANTERRE	le Président	Délibération n°.... du Conseil de Territoire en date du 24 juin 2025		
GENERIA	Le Luminis, 91 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92800)	le Président	Délibération n°....du Comité syndical en date du 25 juin 2025		

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le



ID : 092-259200020-20250625-1225-DE